

COMMUNE DE MARTELANGE

Règlement relatif à l'octroi et à l'utilisation des subventions communales à destination des 2 écoles pour l'année 2022-2023.

Article 1. Champ d'application

§1. Le présent règlement s'applique à la subvention accordée aux 2 écoles (ci-après dénommées « Ecole libre et Ecole de l'EFACF » par la commune de Martelange (ci-après dénommée « la Commune »), conformément à la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

§2. Par « subvention », il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement, un montant de 7.000,00€ maximum par an et par école, octroyé en vue de promouvoir des activités ou achats de matériel dans une optique durable et concrète, s'inscrivant dans un projet pédagogique et didactique.

§3. Par commune il faut entendre, l'administration communale de Martelange, Chemin du moulin, 1 6630 Martelange, représentée par D. Waty, Bourgmestre et L. Georges, Directrice générale ;

Par Ecole libre, il faut entendre l'école libre de la Haute Sûre, Grand'Rue 33, 6630 Martelange, représentée par C. FELLER, Présidente du P.O.

Par Ecole de l'EFACF, il faut entendre l'école fondamentale autonome de la communauté française de Martelange, Rue de la Poste 10, 6630 Martelange représentée par Monsieur Mortier, Directeur de l'établissement.

Article 2. Les conditions d'octroi

§1. Chaque école peut faire une demande de subvention pour un montant maximum de 7.000,00€ par an. Le subsidie de cette année 2022-2023 a comme thème « Le livre ». Les enfants passant déjà énormément de temps sur les écrans, il est bon de revenir parfois au support papier et à la lecture.

La lecture développe l'esprit d'analyse et l'esprit critique. Elle apporte des connaissances et permet de faire voyager aussi bien dans le temps, dans l'espace et dans d'autres cultures, cela permet une meilleure compréhension du monde. Elle permet aussi de développer le vocabulaire et l'orthographe. Celle-ci permet aussi d'améliorer le fonctionnement du cerveau en augmentant la concentration et la stimulation de l'esprit. Elle développe l'empathie en proposant l'expérience de vie de ses personnages. Elle améliore la créativité et l'imagination.

Ce subsidie comprend :

- l'acquisition de livres
- L'abonnement à des périodiques
- la réalisation de coins de lecture (étagères, bibliothèques, fauteuil) pour un montant maximal de 1000 euros)

Parce que certains enfants peuvent avoir du mal avec le support papier et qu'il faut vivre avec son temps, sur argumentation, il a possibilité d'englober dans ce subside quelques liseuses et livres en format électronique.

Des logiciels de gestion de bibliothèque d'école, étant gratuits et bien construits, existants, le subside ne portera pas sur ceux-ci.

§2. La Commune n'accordera de subventions qu'au profit des écoles présentant un seul projet dans ce thème et respectant les conditions suivantes

- S'inscrire dans une optique durable et concrète
- S'inscrire dans un projet pédagogique et didactique

Afin de bénéficier de ce subside de 7000 €, il faut impérativement respecter les conditions dans les articles repris ci-dessous.

Article 3. La demande : forme et délai

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention doit être introduite par écrit via le formulaire de demande de subside disponible sur le site internet de la commune de Martelage ou sur demande à l'administration communale. Ce formulaire est à adresser au Collège de la Commune de Martelage, Chemin du moulin, 1 6630 Martelage ou par courrier électronique à l'adresse mentionnée sur le formulaire.

§2. Le formulaire doit être rentré au plus tard pour le 15 octobre de l'année en cours.

S'il est impossible de respecter les délais repris ci-dessus et que la demande est justifiée, une dérogation peut être accordée par le Collège.

Article 4. La demande : contenu

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention doit préciser :

- a. l'identité et les coordonnées complètes du demandeur ;
- b. une description documentée du projet et de la raison pour laquelle la subvention est sollicitée, en précisant la période exacte sur laquelle il porte. Cette description doit permettre à l'autorité communale d'apprécier en quoi le projet s'inscrit dans une optique durable et concrète et est un projet pédagogique et didactique dans le thème retenu.

c. le montant de la subvention demandée et la justification de la hauteur de celle-ci.

§2. Le demandeur doit attester que sa déclaration est sincère et complète. La personne qui sait ou devait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une subvention est tenue de le signaler d'initiative et immédiatement à la Commune.

§3. Le demandeur doit informer la Commune par écrit de toute cessation d'activité et de tout changement significatif qui la concerne (modifications de statuts, du siège social, etc.).

Article 5. La décision d'octroi

La commune de Martelange a 30 jours à daté de la réception du formulaire pour statuer sur la recevabilité du projet. C'est le Collège communal qui examinera les demandes.

Article 6. Communication

La publicité autour de la concrétisation de ce subside se fera uniquement par la commune.

Article 7. Contrôle de la Commune

Tout bénéficiaire d'une subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle lui a été accordée et doit tenir une comptabilité permettant à la Commune d'exercer un contrôle effectif et efficace sur la conformité de son utilisation.

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de transmettre à la Commune, une déclaration de créance ainsi que les pièces justificatives des dépenses relatives à la subvention octroyée au plus tard pour le 31 mars de l'année suivante.

La Commune peut exiger la remise de tout document utile en vue de justifier l'utilisation de la subvention. Elle a également le droit de procéder ou de faire procéder à un contrôle sur place afin de vérifier, entre autres, la conformité de l'utilisation de la subvention.

Article 8. Liquidation de la subvention

La commune liquidera la subvention dans les 30 jours de la réception de la déclaration de créance et des pièces justificatives de dépense relatives aux projets.

Article 9. Restitution de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de la restituer dans les cas suivants :

- a. Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été octroyée ;
- b. S'il est établi que les conditions d'utilisation de la subvention fixées par le présent règlement n'ont pas été respectées ;
- c. Si la subvention a été octroyée sur base d'informations tronquées ou erronées.

Article 10. Entrée en vigueur et durée

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2022 et sera d'application jusqu'au 31 aout 2023.